



## RÈGLEMENT NO. 373-2023

### CONCERNANT LE TAUX D'IMPOSITION DES TAXES FONCIÈRES ET DES TARIFS POUR 2024

ATTENDU que le conseil municipal a adopté les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2024 ;

ATTENDU qu'afin de se procurer les sommes nécessaires pour réaliser ces prévisions budgétaires, il est requis de décréter par règlement les différentes taxes, compensations, tarifs et redevances, ainsi que leur mode de paiement pour l'année 2024 ;

ATTENDU les pouvoirs de tarification édictés en vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale. L.R.Q. c.F-2.1 ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné ainsi que le dépôt du projet à la séance du 4 décembre 2023 par M. Bernard Guilbault concernant le taux d'imposition des taxes foncières et des tarifs pour l'année 2024.

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement ordonné, statué et décrété :

#### ARTICLE 1

---

1.1 QUE le règlement no. 373-23 concernant le taux d'imposition des taxes foncières et des tarifs pour l'année 2024 soit et est adopté.

#### ARTICLE 2 Taxe générale de base

---

2.1 QU'UNE taxe foncière générale de base de 0,4418 par cent dollars de la valeur imposable, telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir aux dépenses suivantes :

2024		2023	
Base	0.3098 \$	Base	0.3867 \$
MRC	0.0340 \$	MRC	0.0525 \$
SQ	0.0513 \$	SQ	0.0813 \$
Incendie	0.0335 \$	Incendie	0.0670 \$
P-Répon.	0.0132 \$	P-Répon.	59.14/porte
<b>Total</b>	<b>0.4418 \$</b>	<b>Total</b>	<b>0.5875 \$</b>

Cette taxe est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2024, sur tout immeuble.

#### ARTICLE 3 Taxe Matières organiques, recyclables et résiduelle

---

5.1 QUE la taxe pour l'enlèvement des ordures en 2024 soit établie à cent-cinquante-huit dollars (158,00 \$) par unité de logement

5.2 QUE le coût des bacs supplémentaires soit établi à quarante et un dollars et cinquante sous (41.50 \$)

5.3 QUE la taxe pour l'enlèvement des ordures des commerces et services soit établie à cent quatre-vingt-quinze dollars (195.00 \$)

#### ARTICLE 4 Taxe Aqueduc

---

QUE la taxe pour l'entretien du réseau d'aqueduc soit établie comme suit pour 2024 :

- 4.1. QUE le taux de chaque unité de logement pour les immeubles résidentiels desservis par le système du réseau d'aqueduc soit établi à deux cent soixante-huit et vingt-six sous (268.26 \$);
- 4.2. QUE le taux pour chaque terrain vacant situé sur le passage de l'aqueduc soit établi à un dollar et quatre-vingt-quatre sous (1.84 \$) du mètre linéaire de frontage
- 4.3. QU'UNE taxe supplémentaire pour chaque unité de commerce et service sur le territoire soit établie à cinq cent vingt dollars (520 \$)
- 4.4. QU'UNE taxe supplémentaire pour chaque unité de commerce de transformation alimentaire soit établie à six cent soixante-quinze dollars (675 \$)

#### **ARTICLE 5     Taxe égout**

---

QUE la taxe pour l'entretien du réseau d'égout soit établie comme suit pour 2024 :

- 5.1 QUE le taux pour chaque unité de logement pour les immeubles résidentiels desservis par le système du réseau d'égout soit établi à cinq cent deux dollars et soixante-seize sous (502.76 \$)
- 5.2 QUE le taux pour chaque terrain vacant situé sur le passage de l'égout soit établi à deux dollars et seize sous (2.16 \$) au mètre linéaire de frontage

#### **ARTICLE 6     Échéancier des versements**

---

- 6.1 QUE lorsque pour un compte de taxes dont le total de la taxe foncière est égal ou supérieur à 300,00 \$, les taxes peuvent être payées au choix du débiteur en un seul versement, deux, trois ou quatre versements égaux.
- 6.2 QUE le conseil municipal détermine les dates de versement pour l'année d'imposition 2024 comme suit :

1<sup>e</sup> versement : 31 mars 2024  
2<sup>e</sup> versement : 30 mai 2024  
3<sup>e</sup> versement : 30 juillet 2024  
4<sup>e</sup> versement : 30 septembre 2024

#### **ARTICLE 7     Frais de retard**

---

- 7.1 QU'UN taux d'intérêt annuel de DOUZE POUR CENT (12 %) soit chargé sur toutes les taxes non acquittées à l'expiration du délai de TRENTE JOURS (30) stipulé sur le compte de taxes.
- 7.2 QUE des frais de 50 \$ soient perçus pour tout effet retourné.

#### **ARTICLE 8     Mise en vigueur**

---

- 8.1 QUE le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Pascale Massé, directrice générale

---

Guy Favreau Maire

Avis de motion et dépôt du projet :	04 décembre 2023
Avis public	12 décembre 2023
Règlement adopté à la session du :	08 janvier 2024
Avis de promulgation :	11 janvier 2024